



Toulon, le 09 octobre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 260/2018**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE AU DROIT**  
**DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME (Var)**  
**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION AERIENNE**  
**"FREE FLIGHT WORLD MASTERS 2018"**  
**LES 11 et 12 OCTOBRE 2018 (REPETITION) ET**  
**13 et 14 OCTOBRE 2018 (MANIFESTATION)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet du Var en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne à Sainte-Maxime à l'occasion du " Free Flight World Masters 2018 ",

- VU l'arrêté municipal n° 2018-182108 du 7 septembre 2018 du maire de Sainte-Maxime,
- VU l'arrêté municipal n° 182203 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du maire de Sainte-Maxime instituant une Fan Zone pour la " Free Flight World Masters 2018 ",
- VU la demande de manifestation aérienne déposée par Monsieur Alexis Ellul, représentant de la société d'économie mixte et d'aménagement de la ville de Sainte-Maxime,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant une manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de Sainte-Maxime de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne "**Free Flight World Masters 2018**" organisée au droit du littoral de Sainte-Maxime, il est créé une zone interdite aux dates et créneaux horaires suivants :

- **le 11 octobre 2018 de 14h00 à 19h00 locales,**
- **le 12 octobre 2018 de 10h00 à 12h30 locales et de 14h00 à 19h00 locales,**
- **les 13 et 14 octobre 2018 de 10h00 à 12h30 locales et de 13h00 à 19h00 locales.**

Cette zone interdite (cf. annexe I) située en dehors des limites administratives portuaires est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, et D** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

<b>Point A :</b>	<b>43° 18, 40' N</b>	<b>-</b>	<b>006° 38, 76' E</b>
<b>Point B :</b>	<b>43° 18, 19' N</b>	<b>-</b>	<b>006° 38, 92' E</b>
<b>Point C :</b>	<b>43° 17, 80' N</b>	<b>-</b>	<b>006° 37, 90' E</b>
<b>Point D :</b>	<b>43° 18, 10' N</b>	<b>-</b>	<b>006° 37, 64' E</b>

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

La pratique du parachutisme ascensionnel est interdite, aux dates et créneaux horaires mentionnés à l'article 1, à l'ouest de la ligne joignant la pointe des Sardinaux à celle de la Rabiou (cf. annexe II).

### **ARTICLE 3**

L'organisateur de la manifestation aérienne sera tenu de matérialiser par des bouées les axes de présentation ainsi que la zone réglementée définie à l'article 1.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les bâtiments et embarcations de l'Etat,
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer,
- les navires chargés de la matérialisation des axes de présentation,
- les navires en difficulté ou en cas d'urgence contraints de rejoindre le port de plaisance de Sainte-Maxime.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 6**

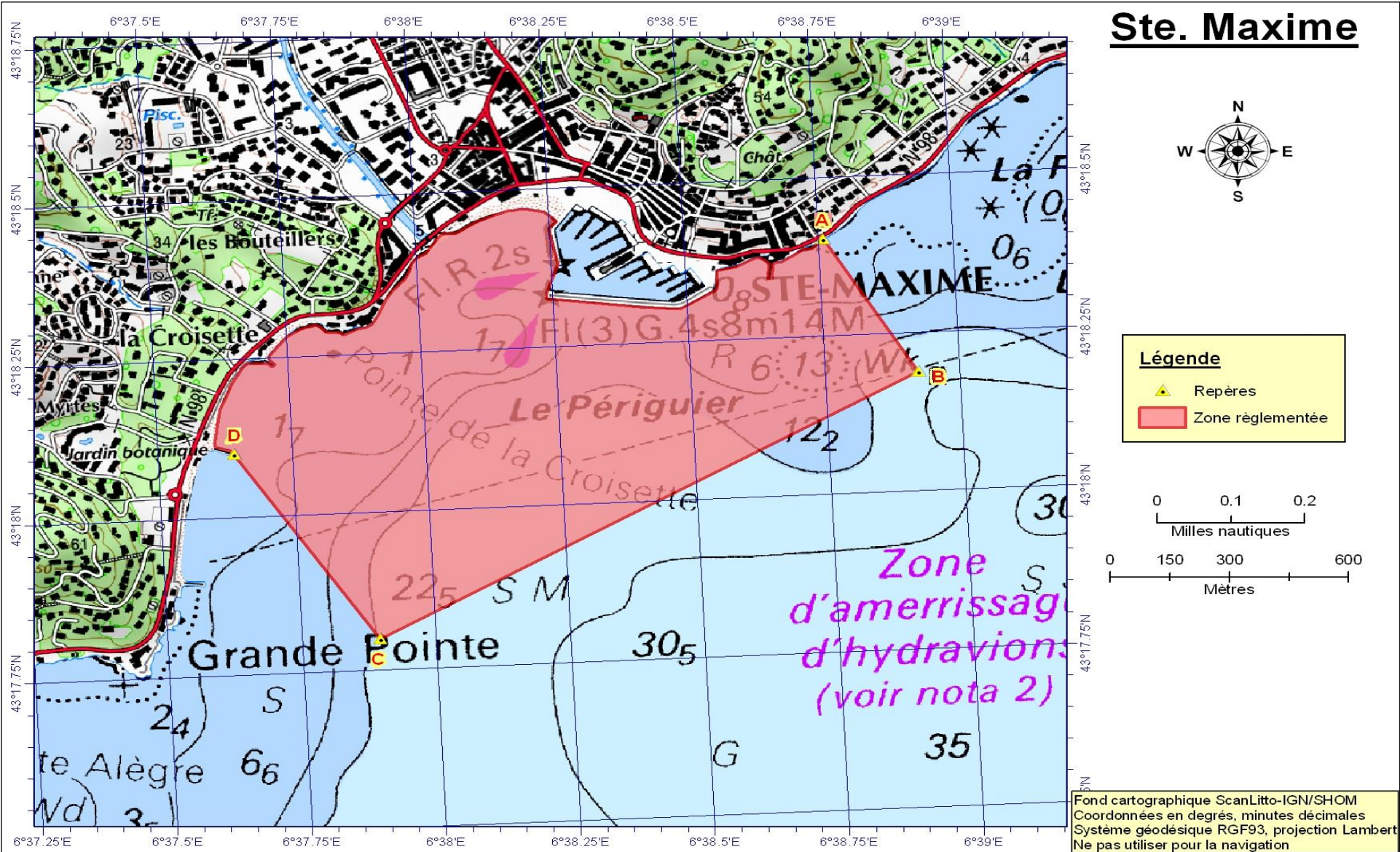
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°260/2018 du 09 octobre 2018

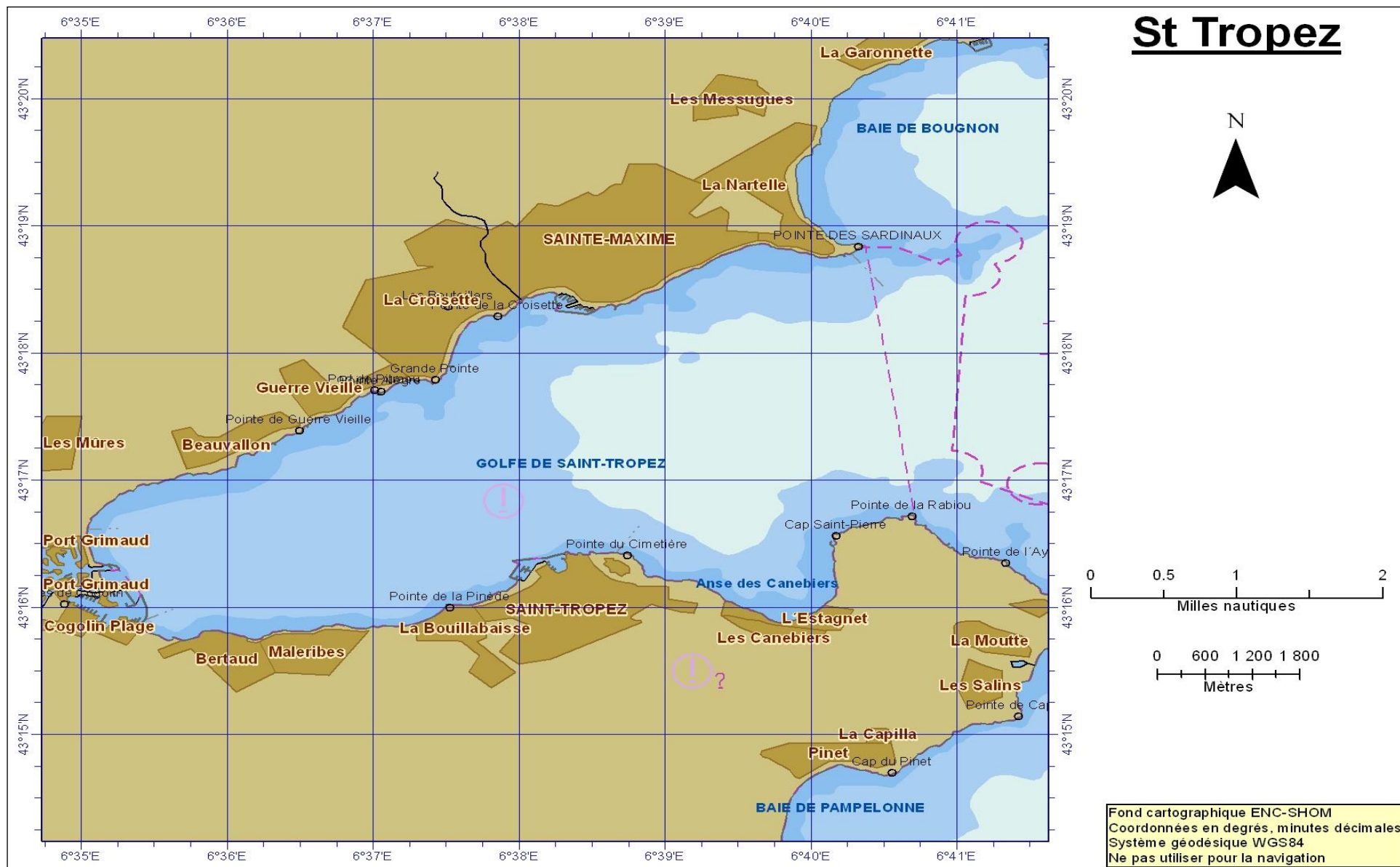
**Ste. Maxime**



Fond cartographique ScanLito-IGN/SHOM  
 Coordonnées en degrés, minutes décimales  
 Système géodésique RGF93, projection Lambert  
 Ne pas utiliser pour la navigation



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°260/2018 du 09 octobre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Sainte-Maxime
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le président du CICAM
- M. le délégué à l'aviation civile Côte d'Azur
- DZ PAF - Brigade de police aéronautique
- BAN Hyères  
[ban\\_hyeres.seccdt@marine.defense.gouv.fr](mailto:ban_hyeres.seccdt@marine.defense.gouv.fr)
- CCMARMED  
[ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr)
- Capitainerie du port de Saint-Tropez  
[capitainerie@portsainttropez.com](mailto:capitainerie@portsainttropez.com)
- Capitainerie du port de Sainte-Maxime  
[semaport@sema83.fr](mailto:semaport@sema83.fr)
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Draguignan
- Société d'économie mixte et d'aménagement de la ville de Sainte-Maxime  
[evenementiel@sema83.fr](mailto:evenementiel@sema83.fr)
- Société « bleuciel airshow »  
[l.cahuzat@bleuciel-airshow.com](mailto:l.cahuzat@bleuciel-airshow.com)  
[v.cahuzat@bleuciel-airshow.com](mailto:v.cahuzat@bleuciel-airshow.com)  
[m.etchart@bleuciel-airshow.com](mailto:m.etchart@bleuciel-airshow.com).

COPIES :

- CECMED DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.